



Faire du sport pendant le confinement : qu'est-ce qui est possible ?

Publié le 10 novembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Dans quelles conditions peut-on pratiquer son sport alors qu'un confinement a de nouveau été instauré sur l'ensemble du territoire ? *Service-Public.fr* fait le point sur les principales dispositions pour les activités sportives avec le ministère chargé des Sports.

La pratique sportive libre des adultes

La pratique sportive constitue un motif dérogatoire de sortie, à condition d'être muni d'une attestation (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14407>), dans la limite d'1 kilomètre autour de son domicile et d'1 heure maximum, à raison d'1 fois par jour.

Elle se pratique sans masque, de manière individuelle. Elle n'est possible que dans l'espace public car l'ensemble des équipements sont fermés, sauf pour les publics prioritaires.

Toute pratique sportive collective amateur est interdite.

▲ Attention : Des arrêtés préfectoraux peuvent être pris localement pour limiter certaines pratiques (les loisirs nautiques à certaines distances des plages par exemple). Renseignez-vous auprès de votre préfecture. (<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

Les publics prioritaires

Certains publics conservent l'accès à toute forme de pratique sportive, dans tous les types d'équipements sportifs (couverts ou en plein air), munis d'une attestation. Il s'agit :

- des scolaires et des accueils périscolaires ;
- des étudiants en Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ;
- des personnes en formation continue ou professionnelle ;
- des sportifs professionnels et toutes les personnes accrédités dans le cadre des activités sportives à caractère professionnel ;
- des sportifs de haut niveau et des espoirs ;
- des personnes pratiquant sur prescription médicale d'activité physique adaptée (APA) ;
- des personnes en situation de handicap et le guide accompagnateur.

Les sportifs professionnels et de haut niveau, les éducateurs sportifs professionnels

Afin de permettre la continuité de leur activité professionnelle, les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et espoirs inscrits sur listes ministérielles et leurs partenaires d'entraînement, sont autorisés à déroger au confinement et à l'interdiction de circuler, dans le respect des protocoles sanitaires.

Les éducateurs sportifs professionnels peuvent également bénéficier d'une dérogation dès lors qu'ils doivent enseigner ou maintenir leur condition physique et technique nécessaire à la poursuite de leur activité en sortie de confinement.

Cette dérogation concerne également toutes les personnes accréditées dont la présence est nécessaire au bon déroulement des activités sportives à caractère professionnel (entraîneurs, juges, arbitres, officiels, prestataires).

Ces publics devront produire une attestation (https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/attestation_de_deplacement_de_rogatoire_ministere_charge_des_sportspdf.pdf) et un justificatif de leur activité ([application/pdf - 288.7 KB](https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/justificatif_de_deplacement_ministere_charge_des_sports.pdf)) (https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/justificatif_de_deplacement_ministere_charge_des_sports.pdf).

La pratique sportive encadrée des mineurs

Les cours d'EPS sont maintenus au programme scolaire, selon des protocoles sanitaires renforcés et avec des pratiques favorisant la distanciation.

Les activités périscolaires (centres aérés) après l'école et le mercredi sont également maintenues. Des partenariats avec des acteurs associatifs sportifs sont étudiés pour les soutenir et garantir l'absence de brassage des élèves.

L'accueil dans d'autres structures, comme les associations sportives, n'est pas autorisé afin d'éviter le brassage des enfants. Faire du sport pendant le confinement : qu'est-ce qui est possible ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14436>)

Les jauges d'accueil du public

L'accès aux équipements recevant du public étant proscrit (sauf pour les publics prioritaires), les manifestations de sport professionnel ou de haut niveau maintenues doivent se tenir à huis clos.

➔ À savoir : Le ministère des Sports a créé la plateforme bougezchezvous.fr (<https://bougezchezvous.fr>) « qui propose des contenus sportifs gratuits, certifiés adaptés à une pratique à domicile pour tous types de publics et de niveaux. Elle permet à chacun d'accomplir ses objectifs sportifs en bénéficiant de rappels quotidiens, à l'horaire que l'utilisateur aura préalablement défini, ainsi que des conseils et contenus personnalisés sous forme de courriels et de notifications et selon ses préférences et son niveau.

Textes de référence

- Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042475143/2020-11-03/>)

- Décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/30/AFSP1637993D/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/30/AFSP1637993D/jo/texte)
-

Et aussi

- Reconfinement : les attestations de déplacement (https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14407)
 - Élèves et parents : une attestation est obligatoire pour les trajets entre le domicile et l'école (https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14413)
 - Commerces et établissements : ce qui est ouvert et ce qui est fermé pendant le confinement (https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14417)
 - Reconfinement national à partir du 29 octobre à minuit : les principales mesures (https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14405)
-

Pour en savoir plus

- Application des décisions sanitaires pour le sport [↗](https://sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport) (https://sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport)
Ministère chargé des sports
- Déclinaison des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport (mise à jour au 3 novembre 2020) (PDF - 60.9 KB) [↗](https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/decisionssanitairestablo.pdf)
(https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/decisionssanitairestablo.pdf)
Ministère chargé des sports
- Les médecins peuvent désormais prescrire une activité physique aux personnes en ALD [↗](https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/les-medecins-peuvent-desormais-prescrire-une-activite-physique-aux-personnes-en) (https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/les-medecins-peuvent-desormais-prescrire-une-activite-physique-aux-personnes-en)
Ministère des solidarités et de la santé